

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-103

R-3677-2008

8 août 2008

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Richard Lasonde
Louise Pelletier

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision procédurale — Avis public

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2009-2010*

1. DEMANDE

Le 1^{er} août 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1^o), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010, débutant le 1^{er} avril 2009.

Les conclusions recherchées dans la demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

APPROUVER les modifications et les ajouts apportés aux principes réglementaires soumis à la pièce HQD-4 et aux conventions, méthodes et pratiques comptables présentées à la pièce HQD-7, Document 1;

PERMETTRE au Distributeur d'amortir un montant de 105 M\$ du compte de frais reportés de transport;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année témoin 2009;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application;

APPROUVER le budget 2009 du PGEÉ du Distributeur;

APPROUVER les sommes versées à titre d'aide financière pour les programmes de l'Agence efficacité énergétique qui ne sont pas incluses dans la quote-part que devra acquitter le Distributeur pour 2009;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser au compte de frais reportés, créé par la décision D-2002-25, toutes les dépenses réalisées dans le cadre du budget 2009 du PGEÉ, ainsi que toutes les dépenses relatives à l'Agence de l'efficacité énergétique;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2009 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi;

DÉTERMINER un taux de rendement de 7,65 % sur la base de tarification 2009 du Distributeur;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif de 5,91 %;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année témoin 2009;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2009;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 4 et 5;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé à la pièce HQD-12, Documents 6 et 7;

MODIFIER, à compter du 1^{er} avril 2009, l'ensemble des tarifs du Distributeur afin d'y appliquer une hausse de 2,2 % et **MODIFIER** les frais liés au service d'électricité du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur, le tout conformément à la grille tarifaire soumise à la pièce HQD-12, Document 2. »

La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

2. PROCÉDURE

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur par la tenue d'une audience publique.

2.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente en date du 12 août 2008 dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. La Régie demande également au Distributeur d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 21 août 2008 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Tout intéressé doit présenter les éléments précis de son intérêt, son expérience pratique ou son expertise particulière en regard des sujets dont la Régie traitera dans ce dossier. Il doit aussi identifier les sujets précis dont il veut traiter et indiquer en quoi son apport contribuera aux délibérations de la Régie.

Toute contestation par le Distributeur des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le 25 août 2008 à 12 h. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite avant le 28 août 2008 à 12 h.

² (2006) 138 G.O. II, 2279, article 6.

Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le 28 octobre 2008.

2.3 BUDGET PRÉVISIONNEL OU DE PARTICIPATION

Tout intervenant qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants*³ (le Guide) en utilisant les formulaires prescrits disponibles sur le site Internet de la Régie.

La Régie prévoit 11 jours d'audience de 5 heures pour traiter la demande du Distributeur et invite les intervenants à préparer leur budget en conséquence. Elle retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies au Guide, lesquelles doivent être adaptées au prorata du nombre d'heures par jour d'audience.

À la place d'un budget prévisionnel préparé selon les balises fixées ci-dessus, un intervenant peut demander à la Régie un budget de participation tel que décrit au Guide⁴ en incluant une justification de cette demande. La date limite pour le dépôt des budgets est précisée au calendrier ci-après. Le cas échéant, la Régie se prononcera ultérieurement sur le caractère raisonnable des budgets soumis.

2.4 SUJETS

Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- la hausse uniforme de 2,2 %;
- les conventions comptables;
- le compte de nivellement;
- le budget 2009 des programmes et activités en efficacité énergétique.

³ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

⁴ Guide, section 3.1, annexe, page 4.

3. CALENDRIER

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

12 août 2008	Publication de l'avis
21 août 2008, 12 h	Demandes d'intervention Budgets prévisionnels ou de participation
25 août 2008, 12 h	Commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention
28 août 2008, 12 h	Répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
18 septembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements au Distributeur
14 octobre 2008, 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur
28 octobre 2008, 12 h	Date limite pour la preuve des intervenants et les observations des intéressés
10 novembre 2008, 12 h	Demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
20 novembre 2008, 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants
1 ^{er} au 16 décembre 2008	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis ci-joint le **12 août 2008** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis public sur son site Internet;

FIXE le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en 8 copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou sur disquette format MS-Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Michel Hardy
Régisseur

Richard Lasseonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2009-2010

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2009-2010 (dossier R-3677-2008). La demande du Distributeur ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55, à Montréal.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'entreprendre l'étude du dossier tarifaire 2009-2010 qui propose une augmentation de tarifs de 2,2 %. Parmi les sujets abordés au dossier, la Régie souligne notamment les thèmes suivants :

- la hausse uniforme de 2,2 %;
- les conventions comptables;
- le compte de nivellement;
- le budget 2009 des programmes et activités en efficacité énergétique.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2008-103, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **21 août 2008 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2008-103 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute information supplémentaire, il est possible de communiquer avec la Régie, par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452
Télécopieur : 514 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca